

**DÉCISION N°1039/2020 DU 29 JUILLET 2020**

**ATTRIBUTION DES MARCHÉS DE FORMATION  
DU PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE 2020**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles R. 2123-1 et R. 2123-5 du Code de la commande publique ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'avis en date du 9 juin 2020 pour des marchés de formation du programme de formation professionnelle 2020 ;
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 22 juillet 2020 ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Le marché de formation pour le lot 2 : Services à la clientèle dans le secteur du commerce, tourisme est attribué à la société « Bay on Pal Formation » pour un montant unitaire de trois mille neuf cent quatre-vingt-dix euros (3 990€) par stagiaire, assorti d'une part fixe de quatre mille neuf cent quatre-vingts euros (4 980€) correspondant aux frais de transport et hébergement.

**Article 2 :** Le marché de formation pour le lot 5 : Tremplin formation aux métiers du numérique et du digital est attribué à la société « Bay on Pal Formation » pour un montant unitaire de trois mille neuf cent quatre-vingt-dix euros (3 990€) par stagiaire, assorti d'une part fixe de quatre mille neuf cent quatre-vingts euros (4 980€) correspondant aux frais de transport et hébergement.

**Article 3 :** Les dépenses seront imputées au chapitre 65, nature 6568 du budget de la Collectivité.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 04/08/2020

Publié le 04/08/2020

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.